

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant les Décisions M (62) 7 du 21 mai 1962,
M (64) 9 du 25 mai 1964, M (64) 17 du 31 mars 1965, M (69) 16 du
8 avril 1969, M (73) 28 du 26 novembre 1973, M (74) 15 du 18 mars 1975,
M (74) 16 du 18 mars 1975, et M (81) 6 du 14 mai 1981
concernant les conditions techniques applicables aux véhicules automoteurs,
remorques et semi-remorques
M (85) 7**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 85, 86 et 87 du Traité d'Union,

Vu l'article 1b. du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est apparu souhaitable d'amender certaines dispositions des Décisions du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7, du 25 mai 1964, M (64) 9, du 31 mars 1965, M (64) 17, du 8 avril 1969, M (69) 16, du 26 novembre 1973, M (73) 28, du 18 mars 1975, M (74) 15 et du 18 mars 1975, M (74) 16, afin de les adapter à l'évolution dans le domaine des transports par véhicules routiers,

Considérant que pour des raisons de sécurité routière il est apparu nécessaire de fixer des règles concernant la répartition du poids sur l'essieu directeur,

Considérant qu'il est souhaitable d'étendre certaines exigences relatives aux dimensions des véhicules routiers afin de pouvoir les adapter à l'évolution des moyens de transport,

Considérant qu'il est apparu souhaitable de reporter d'un an l'entrée en vigueur des prescriptions relatives au freinage pour les catégories de véhicules M 1 et N 1 citées à l'article 7 de la Décision du Comité de Ministres du 14 mai 1981,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Les dispositions relatives aux dimensions maximales figurant à l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, partiellement modifié par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 26 novembre 1973, M (73) 28 et par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 18 mars 1975, M (74) 15 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

"Article 2

Dimensions maximales

Les véhicules doivent satisfaire aux dimensions reprises au tableau ci-après :

| | Longueur (m) | Largeur (2) (m) | Hauteur (m) |
|---|-----------------|--------------------|----------------|
| Véhicules automoteurs à 2 ou plusieurs essieux | 12,0 | 2,5/2,60 | 4 |
| Remorques à 2 ou plusieurs essieux (à l'excepti- on des semi-remorques) | 12,0 (1) | 2,5/2,60 | 4 |
| Remorques à 1 essieu (à l'exception des semi-remorques) | 8,0 (1) (4) | 2,5/2,60 | 4 |
| Tracteur avec semi-remorque (3) | 15,5 | 2,5/2,60 | 4 |
| Tracteur avec remorque articulé ou non | 18,0 | 2,5/2,60 | 4 |

(1) Mesurée avec timon

(2) Pour mesurer la largeur, on ne prend toutefois pas en considération :
- les rétroviseurs extérieurs.

La largeur maximale de 2,60 m ne s'applique qu'aux véhicules utilitaires dont la masse maximale autorisée est supérieure à 10.000 kg, à l'exclusion des autocars et autobus.

Une largeur maximale de 2,5 m est prévue pour ces derniers.

(3) Un prolongement de l'avant de la semi-remorque est toléré à la condition que celui-ci ne dépasse pas les limites de la surface du polygone ABCDE figurant en annexe (les dimensions figurant entre parenthèses s'appliquent aux véhicules dont la largeur autorisée est de 2,60 m).

(4) 11 m pour autant que la masse maximale autorisée soit supérieure à 8000 kg, 10 m pour autant que la masse maximale autorisée se situe entre 3500 kg et 8000 kg., 8 m pour autant que la masse maximale autorisée soit inférieure à 3500 kg et que les véhicules concernés aient été admis dans la circulation après la date d'entrée en vigueur de cette décision."

Article 2

L'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 28 avril 1969, M (69) 16 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"Article 2

La charge verticale exercée au point d'appui d'une remorque à un essieu se trouvant à l'arrêt sur un plan horizontal doit en toutes conditions de chargement autorisées

- produire au point d'attelage une force résultante verticale dirigée vers le bas
- être égale au moins à 1% de la masse de la remorque sans toutefois nécessairement dépasser 50 kg
- être inférieure à 10% de la masse maximale autorisée de la remorque sans toutefois dépasser 1000 kg."

Le point d'appui utilisé et les éléments de fixation aux véhicules doivent être appropriés aux charges visées au présent article.

Article 3

La charge sous l'essieu directeur d'un véhicule automoteur doit représenter au moins 20% de la masse de ce véhicule quelles que soient les conditions de chargement.

Article 4

L'article 4, alinéa 3 c. de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7 est abrogé.

Article 5

L'alinéa 2 c. de l'article 4 de la Décision du Comité de Ministres du 21 mai 1962, M (62) 7 partiellement modifié par l'article 2 de la Décision du Comité de Ministres du 18 mars 1975, M (74) 16 ainsi que les dispositions de l'article 19 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17 modifié par l'article 1 de la Décision du Comité de Ministres du 18 mars 1975, M (74) 15 sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

"Pour un véhicule ou un ensemble avec remorque ou semi-remorque, le véhicule ou l'ensemble de véhicule doit pouvoir se mouvoir de telle manière que lorsque l'avant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules amorce, poursuit et termine un virage sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, aucune partie du véhicule ou de l'ensemble de véhicules ne dépasse la tangente à ladite piste circulaire de plus de 0,80 m et que le cercle de roulement ne dépasse pas 7,20 m, et ce, dans les conditions suivantes :

1. au début et à la fin de la manœuvre, le flanc extérieur du véhicule ou de l'ensemble longe le côté intérieur de la tangente à la piste circulaire,
2. la manœuvre s'effectue en longeant le côté intérieur du rayon extérieur de la piste circulaire,
3. la manœuvre se termine après avoir décrit un angle de 360 degrés.

Après avoir décrit un angle de 120° sur une piste circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m, le véhicule ou l'ensemble de véhicules doit en outre se situer entièrement dans les limites de la piste circulaire.

Article 6

L'article 15 de la Décision du Comité de Ministres du 25 mai 1964, M (64) 9, est abrogé.

L'article 18 de la Décision du Comité de Ministres du 31 mars 1965, M (64) 17, est abrogé.

Article 7

Les alinéas 1 et 2 de l'article 7 de la Décision du Comité de Ministres du 14 mai 1981, M (81) 6, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

"Article 7

1. Chacun des trois pays prend dans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de l'article 2, § 1 et 2 de la Décision précitée, M (73) 27, tel que modifié par l'article 1 de la présente Décision et pour rendre les dispositions de la Directive 75/524/CEE de la Commission des Communautés européennes du 25 juillet 1975, applicables à toutes les catégories de véhicules visées à l'article 1.1.A. de la Décision M (73) 27, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la Décision M (79) 13. Ces dispositions ne seront toutefois d'application aux catégories M 1 et N 1 qu'à partir du 1er octobre 1985.
2. Chacun des trois pays prend avant le 1er octobre 1981 les mesures nécessaires pour rendre les dispositions de la Directive 79/489/CEE de la Commission des Communautés européennes du 18 avril 1979 applicables à toutes les catégories de véhicules visées à l'article 1.1.A. de la Décision M (73) 27, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par la Décision M (79) 13.

Ces dispositions ne seront toutefois d'application aux véhicules des catégories M 1 et N 1 qu'à partir du 1er octobre 1985."

Article 8

1. Cette Décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chacun des trois pays prend dans un délai de six mois les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de la présente Décision.
3. Dans les six mois qui suivent la date de la signature, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de la présente Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 26 septembre 1985.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

M (85) 7, Bijlage/Annexe

